

loi actuelle. Je suis d'avis que l'article 30, en l'absence d'une disposition analogue à celle de l'ancien article 27, n'annulerait pas une cession. Mais pourquoi ne pas s'exprimer clairement? Je proposerais d'ajouter un mot ou deux à l'article 30 établissant que, même en l'absence d'avis la cession n'est pas nulle, si ce n'est à l'encontre d'acquéreurs ou cessionnaires subséquents.

L'hon. M. ROBB: Quels mots suggérerait mon honorable ami?

M. BOYS: La cession, à défaut d'avis, devrait être nulle pour les acheteurs ou cessionnaires subséquents, mais rien de plus. Je comprends qu'il y a une différence sensible entre la cession ordinaire et une cession collective, parce que quand deux requérants demandent un brevet, il faut traiter avec les deux.

Au reste, si nul avis de cession n'a été donné au département, celui-ci agit comme si telle cession n'existait pas, puisque naturellement il n'en connaît rien. Le département n'est pas à blâmer. Il faudrait que le cessionnaire poursuivit les deux, et il appartiendrait à ceux-ci de régler la difficulté entre eux par une cession. Si je savais quelle est l'intention du ministre, je pourrais plus facilement aviser. L'article 30 a-t-il pour objet de déclarer nulle toute cession non enregistrée? S'il en est ainsi, je crois vraiment que c'est une erreur. D'après moi, la nullité ne devrait pouvoir être invoquée qu'à l'encontre d'acquéreurs ou de cessionnaires subséquents.

L'hon. M. ROBB: Le commissaire me dit que semblable cas ne s'est jamais présenté depuis vingt et un ans qu'il exerce ses fonctions. Je crois que nous accepterons la proposition de mon honorable ami, je serais d'avis, cependant, que nous réservions cet article afin que le commissaire puisse en conférer avec mon honorable ami.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article 30 dit:

Dans les cas de demandes collectives ou de brevets délivrés à plusieurs, chaque cession faite par un ou plusieurs des requérants ou des brevetés aux autres, ou à un tiers, doit être enregistrée tout comme les autres cessions.

L'article 29 indique comment les autres cessions doivent être enregistrées:

Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible en totalité ou en partie, au moyen d'un transport par écrit; mais l'acte de cession, ainsi que toute concession et transfert du droit exclusif de fabriquer et d'exploiter et de concéder à d'autres le droit de fabriquer et d'exploiter l'invention brevetée dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au bureau des brevets, de la manière prescrite à toute époque par le commissaire pour opérer cet enregistrement.

Nous traitons maintenant de ce qui arriverait dans le cas où le transfert ne serait pas enregistré.

et toute cession de droit conféré par un brevet est nulle et de nul effet à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins que cette cession n'ait été enregistrée, ainsi qu'il est dit plus haut, avant celle du dernier cessionnaire.

L'article 30 s'applique à ces cas. Le ministre ferait donc mieux, lorsqu'il étudierait cet article de revoir aussi l'article 29.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami me laissera-t-il savoir ce qu'il désire au sujet de l'article 30?

M. BOYS: Je ne sache pas que je puisse rien ajouter. Si le commissaire désire que j'examine cet article avec lui, il me fera plaisir le rencontrer n'importe quand.

L'hon. M. ROBB: Réservé.

M. le PRESIDENT: L'article 30 est réservé. Sur l'article 40: Conditions:

L'hon. M. STEVENS: L'article 38 de l'ancienne loi a été retranché, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROBB: Oui. Les articles 38, 39, 40 et 44 de l'ancienne loi ont été révoqués.

L'hon. M. STEVENS: L'essentiel de ce projet de loi se trouve dans les articles 40 et 41. Le ministre nous dirait-il si ces deux articles ont été pris dans l'ancienne loi anglaise de 1907?

L'hon. M. ROBB: En partie, mais modifiée conformément aux circonstances en Canada.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre sait-il que la loi anglaise de 1907 a été modifiée considérablement par la loi anglaise de 1919?

L'hon. M. ROBB: C'est ce que m'a dit ce matin un honorable député qui s'oppose à cette mesure.

L'hon. M. STEVENS: Il y a certains points des articles 38 et 44 de l'ancienne loi qui ne semblent pas compris dans l'article 40 de ce projet de loi. Il faudrait nous expliquer complètement ces deux articles et leur substitution aux articles 38, 39, 40 et 44.

L'hon. M. ROBB: Je ne pourrais mieux faire que de communiquer au comité le mémorandum préparé par le commissaire qui a eu une grande expérience dans l'application des lois de brevets, non seulement en Canada, mais en d'autres parties du monde, et qui a consacré beaucoup de temps à l'étude de